

Journal officiel de l'Union européenne

C 11



Édition
de langue française

Communications et informations

58^e année

15 janvier 2015

Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2015/C 11/01 Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.7369 — Santander/PSA/JVs) ⁽¹⁾ 1

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2015/C 11/02 Taux de change de l'euro 2

Cour des comptes

2015/C 11/03 Rapport spécial n° 19/2014 — «L'aide de préadhésion de l'Union européenne à la Serbie» 3

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2015/C 11/04	Avis du ministère du développement économique de la République italienne aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures	4
--------------	---	---

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance AELE

2015/C 11/05	Invitation à présenter des observations en application de l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, de la partie I du protocole 3 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice au sujet d'une aide d'État en faveur de Sandefjord Fotball AS	6
--------------	---	---

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour AELE

2015/C 11/06	Demande d'avis consultatif de la Cour AELE présentée par le Héraðsdómur Reykjavíkur en date du 4 septembre 2014 dans l'affaire Wow air ehf. contre Samkeppnisefirlitið (autorité islandaise de la concurrence), Isavia ohf. et Icelandair ehf. (Affaire E-18/14)	16
2015/C 11/07	Recours introduit le 10 novembre 2014 par DB Schenker contre l'Autorité de surveillance AELE (Affaire E-22/14)	17

AUTRES ACTES

Commission européenne

2015/C 11/08	Publication d'une demande de modification en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires	18
--------------	---	----

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.7369 — Santander/PSA/JVs)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2015/C 11/01)

Le 3 décembre 2014, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32014M7369.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

14 janvier 2015

(2015/C 11/02)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1775	CAD	dollar canadien	1,4089
JPY	yen japonais	137,48	HKD	dollar de Hong Kong	9,1301
DKK	couronne danoise	7,4386	NZD	dollar néo-zélandais	1,5250
GBP	livre sterling	0,77530	SGD	dollar de Singapour	1,5724
SEK	couronne suédoise	9,5011	KRW	won sud-coréen	1277,86
CHF	franc suisse	1,2010	ZAR	rand sud-africain	13,5437
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,2968
NOK	couronne norvégienne	9,0560	HRK	kuna croate	7,6845
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	14863,25
CZK	couronne tchèque	28,229	MYR	ringgit malais	4,2317
HUF	forint hongrois	319,97	PHP	peso philippin	52,547
PLN	zloty polonais	4,2863	RUB	rouble russe	77,9030
RON	leu roumain	4,4928	THB	baht thaïlandais	38,603
TRY	livre turque	2,6957	BRL	real brésilien	3,0909
AUD	dollar australien	1,4473	MXN	peso mexicain	17,2151
			INR	roupie indienne	73,2273

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

COUR DES COMPTES

Rapport spécial n° 19/2014

«L'aide de préadhésion de l'Union européenne à la Serbie»

(2015/C 11/03)

La Cour des comptes européenne vous informe que son rapport spécial n° 19/2014, «L'aide de préadhésion de l'Union européenne à la Serbie», vient d'être publié.

Le rapport peut être consulté ou téléchargé sur le site web de la Cour des comptes européenne (<http://eca.europa.eu>).

Vous pouvez obtenir gratuitement le rapport sur support papier en vous adressant à:

Cour des comptes européenne
Publications (PUB)
12, rue Alcide de Gasperi
1615 Luxembourg
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1

Courriel: eca-info@eca.europa.eu

ou en remplissant un bon de commande électronique sur EU-Bookshop.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Avis du ministère du développement économique de la République italienne aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(2015/C 11/04)

Le ministère du développement économique fait part de la réception d'une demande d'autorisation de prospector des hydrocarbures émanant de la société AleAnna Resources LLC, dénommée par convention «La Stefanina», et concernant une aire située dans la région Émilie-Romagne, plus précisément dans les provinces de Ferrare et de Ravenne, délimitée par des arcs de méridien et de parallèle, dont les sommets sont indiqués par les coordonnées géographiques suivantes:

Sommets	Coordonnées géographiques	
	Longitude W Monte Mario	Latitude N
a	– 0°28'	44°40'
b	– 0°24'	44°40'
c	– 0°24'	44°38'
d	– 0°20'	44°38'
e	– 0°20'	44°36'
f	– 0°21'	44°36'
g	– 0°21'	44°33'
h	– 0°17'	44°33'
i	– 0°17'	44°32'
l	– 0°23'	44°32'
m	– 0°23'	44°31'
n	– 0°25'	44°31'
o	– 0°25'	44°32'
p	– 0°27'	44°32'
q	– 0°27'	44°33'
r	– 0°28'	44°33'

Les coordonnées susmentionnées correspondent à la cartographie nationale de l'Istituto Geografico Militare (IGM) (l'institut de géographie militaire) — planche n° 89 de la carte d'Italie à l'échelle 1:100 000.

La superficie de l'aire géographique ainsi définie est de 139,72 km².

Conformément à la directive susmentionnée, à l'article 4 du *decreto legislativo* n° 625 du 25 novembre 1996, au *decreto ministeriale* du 4 mars 2011 et au *decreto direttoriale* du 22 mars 2011, le ministère du développement économique publie un avis afin de permettre aux entités intéressées de présenter en concurrence des demandes d'autorisation de prospector des hydrocarbures pour l'aire concernée, délimitée par les points et les coordonnées susvisés.

L'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation de prospector correspondante est le ministère du développement économique — direction générale des ressources minières et énergétiques — division VI.

La réglementation concernant l'octroi du titre minier est spécifiée plus précisément dans les textes suivants: loi n° 613 du 21 juillet 1967; loi n° 9 du 9 janvier 1991; *decreto legislativo* n° 625 du 25 novembre 1996; *decreto ministeriale* du 4 mars 2011 et *decreto direttoriale* du 22 mars 2011.

Le délai de présentation des candidatures est de trois mois suivant la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les candidatures présentées après ce délai ne seront pas prises en considération.

Les candidatures doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Ministero dello sviluppo economico
Direzione generale delle risorse minerarie ed energetiche
Divisione VI
Via Molise 2
00187 Roma
ITALIA

La demande peut également être présentée par l'envoi d'un courrier électronique certifié (CEC) incluant la documentation au format électronique ainsi que la signature numérique d'un représentant légal de la société requérante à l'adresse suivante: ene.rme.div6@pec.sviluppoeconomico.gov.it

Conformément à l'annexe A, point 2, du *decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri n° 22* du 22 décembre 2010, la durée totale de la procédure unique d'octroi de l'autorisation de prospecter ne dépasse pas 180 jours.

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Invitation à présenter des observations en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la partie I du protocole 3 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice au sujet d'une aide d'État en faveur de Sandefjord Fotball AS

(2015/C 11/05)

Par la décision n° 444/14/COL du 22 octobre 2014, reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, l'Autorité de surveillance AELE a ouvert la procédure prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la partie I du protocole 3 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice. Les autorités norvégiennes ont reçu copie de la décision.

Par la présente, l'Autorité de surveillance AELE invite les États de l'AELE, les États membres de l'Union européenne et les parties intéressées à soumettre leurs observations sur la mesure en cause dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente communication, à l'adresse suivante:

Autorité de surveillance AELE
Registre
Rue Belliard 35
1040 Bruxelles
BELGIQUE

Ces observations seront communiquées aux autorités norvégiennes. L'identité des parties intéressées qui présentent des observations peut faire l'objet d'un traitement confidentiel sur demande écrite et motivée.

SYNTHÈSE

Procédure

À la suite de plusieurs plaintes et à des informations recueillies sur le marché, l'Autorité de surveillance AELE (ci-après l'«Autorité») a examiné l'aide d'État présumée en faveur de Sandefjord Fotball AS, un club de football professionnel. L'Autorité a ensuite envoyé deux demandes de renseignements auxquelles les autorités norvégiennes ont répondu.

Description de la mesure

Par un accord daté du 28 novembre 2006, la municipalité de Sandefjord a transféré gratuitement deux parcelles de terrain de la région de Pindsle à des filiales de Sandefjord Fotball AS. Le terrain en question (classé en zone agricole) avait été auparavant acquis par la municipalité pour 3,7 millions de NOK, puis réaffecté à un usage sportif et commercial pour être utilisé en tant que stade.

Aux termes de l'accord, Sandefjord Fotball AS était tenu de construire un stade de football (à un coût estimé à environ 110 millions de NOK) sur une partie du terrain, et pouvait vendre l'autre partie afin de contribuer au financement de la construction. Peu de temps après, Sandefjord Fotball AS a vendu sa filiale possédant cette deuxième partie du terrain à Pindsle Property AS pour 40 millions de NOK. Aucune estimation de la valeur de la société n'a été réalisée avant la vente.

L'accord imposait également plusieurs autres obligations. Sandefjord Fotball AS acceptait notamment de réaliser des travaux routiers sur le site du stade (à un coût d'environ 6,5 millions de NOK) et de prendre à sa charge les frais liés à l'abandon de l'ancien stade, y compris les réparations (environ 2,6 millions de NOK au total).

Le nouveau stade a été achevé en juillet 2007 pour un coût de construction total de 100 millions de NOK. En plus du terrain de football et des tribunes, il comprend plusieurs autres installations, telles qu'une piste d'athlétisme, un centre de remise en forme et des salles de réunion. Ces infrastructures sont louées gratuitement à d'autres organisations (principalement de sport amateur).

Le 9 juin 2009, Sandefjord Fotball AS a vendu la société propriétaire du stade et les propriétés commerciales adjacentes à Pindsle Property AS pour 15 millions de NOK. Le prix était fondé sur un rapport d'expert, ce qui était nécessaire étant donné que plusieurs personnes occupaient des postes d'administrateurs et détenaient des participations à la fois dans ce club et dans celui de Pindsle Property AS. À la suite de la vente, Sandefjord Fotball AS a payé, pour l'utilisation du stade, un loyer annuel de 3 millions de NOK, plus 30 % du produit de la vente de billets. Selon les autorités norvégiennes, le niveau du loyer correspond à ce que les autres clubs de football de Norvège paient pour l'utilisation d'un stade.

Observations des autorités norvégiennes

Selon les autorités norvégiennes, l'accord du 28 novembre 2006 par lequel les parcelles de terrain ont été transférées obligeait Sandefjord Fotball AS à construire le stade à un coût estimé qui dépassait largement la valeur du terrain. Par conséquent, le transfert de terrain ne pouvait pas entraîner l'octroi d'un avantage économique à Sandefjord Fotball AS.

En ce qui concerne la valeur des deux parcelles de terrain en question, les autorités norvégiennes affirment que le terrain sur lequel le stade est situé n'a aucune valeur marchande, étant donné qu'il est destiné à être utilisé pour l'implantation d'un stade de football. Cela signifie que toute mise en valeur du terrain doit inclure la construction d'un stade de football, ce qui implique des coûts de construction très importants. Aucun acheteur, à l'exception du club de football, ne serait ainsi intéressé par le terrain.

Concernant la valeur de l'autre parcelle, les autorités norvégiennes font valoir que le prix de 40 millions de NOK payé par Pindsle Property AS ne reflète pas le prix du marché, mais qu'il était plutôt fondé sur les exigences financières de Sandefjord Fotball AS. Les propriétaires de Pindsle Property AS étaient des supporters du club de football et souhaitaient contribuer à la construction du stade. Les autorités norvégiennes ont fourni une évaluation d'un expert indépendant indiquant un prix du marché d'environ 15 millions de NOK.

Enfin, les autorités norvégiennes déclarent que les autres obligations comprises dans l'accord du 28 novembre 2006 liées aux travaux routiers et à l'abandon de l'ancien stade, notamment les réparations, devraient être déduites de la valeur du terrain.

Existence d'une aide d'État

Étant donné que la municipalité de Sandefjord a acquis un terrain qui a ensuite été cédé gratuitement à Sandefjord Fotball AS, des ressources d'État au sens de l'article 61 de l'accord EEE sont impliquées.

Sandefjord Fotball AS est un club de football professionnel exerçant des activités économiques sur plusieurs marchés, notamment le marché des transferts de joueurs, ainsi que les marchés de la vente de billets, des droits télévisuels, des produits dérivés et du parrainage. Par conséquent, il peut être considéré comme une entreprise. Étant donné qu'il était le seul bénéficiaire, la mesure est sélective.

La municipalité de Sandefjord n'a pas suivi les procédures énoncées dans les lignes directrices de l'Autorité relatives aux éléments d'aide d'État dans les ventes de terrains et de bâtiments par les autorités publiques. Par conséquent, et eu égard à la procédure suivie par la municipalité, l'Autorité ne peut pas exclure l'existence d'une aide d'État.

En ce qui concerne le transfert du terrain sur lequel le stade a été construit, l'Autorité n'est pas convaincue que l'obligation de construire un stade de football puisse être susceptible de réduire le prix du marché à zéro. En outre, les autorités norvégiennes n'ont pas justifié la vente à un prix inférieur au coût d'acquisition par la municipalité.

Concernant le transfert du terrain affecté à un usage commercial, l'Autorité considère qu'un opérateur en économie de marché qui vend un terrain n'aurait pas inclus dans le contrat une condition liée à la construction ou au financement d'un stade. Par ailleurs, l'Autorité estime à ce stade que le prix de 40 millions de NOK payé par Pindsle Property AS pour la société possédant le terrain fournit une indication de la valeur marchande plus fiable que le rapport d'évaluation ex post présenté par les autorités norvégiennes.

S'agissant des frais supplémentaires supportés par Sandefjord Fotball AS conformément à l'accord, que les autorités norvégiennes estiment être déductibles du prix du marché, l'Autorité n'est pas encore convaincue qu'ils reflètent les frais que la municipalité devrait autrement supporter elle-même.

Enfin, l'Autorité considère que la mesure en question est susceptible de fausser la concurrence et d'affecter les échanges entre les parties contractantes à l'accord EEE, étant donné que Sandefjord Fotball AS exerce des activités économiques sur des marchés couvrant plusieurs pays de l'EEE. Le club est particulièrement actif sur le marché des transferts internationaux, puisqu'il recrute régulièrement des joueurs provenant notamment d'autres pays de l'EEE.

Par conséquent, l'Autorité arrive à la conclusion préliminaire que le transfert de terrain en cause a entraîné l'octroi d'une aide d'État en faveur de Sandefjord Fotball AS.

Compatibilité de l'aide

Selon l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE, les aides d'État destinées à promouvoir le sport, notamment les aides destinées aux infrastructures sportives, peuvent être considérées comme compatibles avec le fonctionnement de l'accord EEE, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'EEE dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Cependant, les autorités norvégiennes n'ont pas encore avancé d'argument concernant cette compatibilité. Par conséquent, l'Autorité émet actuellement des doutes quant au fait que le transfert de terrain à Sandefjord Fotball AS puisse être considéré comme compatible au sens de l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE.

Conclusion

À la lumière des considérations qui précèdent, l'Autorité a décidé d'ouvrir la procédure formelle d'examen conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la partie I du protocole 3 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice en ce qui concerne l'aide d'État en faveur de Sandefjord Fotball AS. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente notification au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Conformément à l'article 14 du protocole 3, toute aide illégale pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.

EFTA SURVEILLANCE AUTHORITY DECISION**No 444/14/COL****of 22 October 2014****opening the formal investigation procedure into aid in favour of Sandefjord Fotball AS
(Norway)**

The EFTA Surveillance Authority ('the Authority'),

HAVING REGARD to the Agreement on the European Economic Area ('the EEA Agreement'), in particular to Article 61,

HAVING REGARD to the Agreement between the EFTA States on the Establishment of a Surveillance Authority and a Court of Justice ('the Surveillance and Court Agreement'), in particular to Article 24,

HAVING REGARD to Protocol 3 to the Surveillance and Court Agreement ('Protocol 3'), in particular to Article 1(2) of Part I and Articles 4(4) and 6(1) of Part II,

Whereas:

I. FACTS**1. Procedure**

- (1) Following complaints and market information submitted by concerned citizens, the Authority notified the Norwegian authorities of the State aid allegations on 31 October 2013 (Event No 686574). In the same correspondence, the Authority requested information on the alleged aid measure, which the Norwegian authorities provided on 29 November 2013 (Events No 691773 and 691774).
- (2) The Authority requested further information from the Norwegian authorities on 16 January 2014 (Event No 694963), which was provided on 14 February 2014 (Event No 699518).

2. The alleged beneficiary

- (3) Sandefjord Fotball AS is a football club organised as a limited-liability company. It was founded in 1998 based on an agreement between two football clubs in Sandefjord with the aim of establishing a professional team.
- (4) The club's first team earned promotion to the highest Norwegian league in 2005. In the 2006 season it finished ninth and reached the national cup final, before being relegated the next year. Sandefjord Fotball played again in the highest division in 2009 — finishing eighth — and also in 2010. Since then, it has been playing in the 1st Division, the second-highest Norwegian league.
- (5) Besides the professional (Elite) team, the club has an amateur and a junior football team. It also runs football summer schools and organises regional football competitions for young amateur players.
- (6) Sandefjord Fotball AS is owned by a number of individuals, either directly or through holding companies.

3. The complaints and market information

- (7) The complaints and market information received by the Authority are from individuals who requested anonymity. Their concerns are summarised in the following.
- (8) In 2006, the municipality of Sandefjord transferred two plots of land free of charge to Sandefjord Fotball AS for the purpose of facilitating the construction of a new football stadium at Pindsle. The municipality had previously purchased these plots of land for a price of NOK 3,7 million. The land was at the time regulated as farmland. In preparation of the transfer to the football club, the municipality adopted a new zoning plan that allowed for the construction of a stadium and commercial use for one plot, and commercial use for the other plot.
- (9) Sandefjord Fotball AS constructed the football stadium on the first plot. According to the complainants, it sold the second plot for approximately NOK 40 million to a commercial company (Pindsle Property AS) ⁽¹⁾ in order to finance the stadium construction. Sandefjord Fotball later also sold the other plot of land, including the stadium and further business properties, to Pindsle Property AS for NOK 15 million. The complainants indicate that at the time of these transactions, Sandefjord Fotball AS and Pindsle Property AS were controlled by the same individuals, who sat on the boards of both companies.

⁽¹⁾ Pindsle Eindomsutvikling AS, including its subsidiaries Pindsle Stadion AS and Arena Næring AS. It will be called Pindsle Property AS in the following.

- (10) The complainants argue that the transfer of land to Sandefjord Fotball AS did not take place at market terms and resulted in the granting of unlawful State aid.

4. Description of the measure

4.1. Background

- (11) Until 2007, Sandefjord Fotball used the municipal-owned stadium in Bugårdsparken for training purposes and matches. However, this stadium did not comply with the requirements of the Norwegian football federation for clubs playing in the highest division. An upgrade of the existing stadium was estimated to cost about NOK 30-40 million, which the municipality of Sandefjord was unwilling to invest.

4.2. The construction of the new stadium

- (12) In 2005, the municipality of Sandefjord and Sandefjord Fotball AS discussed the possibility of constructing a new stadium. The municipality agreed to provide the necessary land, and Sandefjord Fotball AS to finance and run the stadium.
- (13) The municipality acquired several plots of land in the Pindslø area for a total of around NOK 3,7 million. The land was regulated as farmland at the time. The municipality's decision of 6 September 2005 authorising the acquisition foresaw the land to be rezoned for business use and to require the construction of a stadium. In the new zoning plan, this land was split into two parts: plot 152/96 was zoned for mixed stadium and business use, and plot 152/97 for business use. By way of an agreement dated 28 November 2006, both plots of land were then transferred to two wholly-owned subsidiaries of Sandefjord Fotball AS: plot 152/96 to Sandefjord Fotball Stadion AS and plot 152/97 to Sandefjord Fotball Næring AS.
- (14) According to the agreement, Sandefjord Fotball AS was responsible for organising the necessary financing to build the stadium. The construction costs were estimated at NOK 110 million for the project. Sandefjord Fotball AS would contribute NOK 70 million from its own funds and from outside investors, the sale of naming rights, etc. and take out a loan for the remaining NOK 40 million. The contribution of Sandefjord Fotball AS would partly be raised by the sale of the land zoned for business use (plot 152/97) to Pindslø Property AS.
- (15) Besides the construction of the stadium, the agreement contained a number of further obligations. In particular, Sandefjord Fotball AS agreed to carry out road works at the stadium site (at a cost of approx. NOK 6,5 million) and to cover costs in relation to the discontinued use of the old stadium, including repairs (together approx. NOK 2,6 million).
- (16) Shortly after the signing of the agreement, the shares in Sandefjord Fotball Næring AS, which owned plot 152/97, were acquired by Pindslø Property AS for NOK 40 million. No valuation of the company was undertaken prior to the sale.
- (17) The new stadium was completed in July 2007 at a total construction cost of NOK 100 million. In addition to the football pitch and stands, it contains a number of other facilities, including an athletics track, a fitness centre and meeting rooms. These are rented out free of charge to other (mainly amateur sport) organisations.

4.3. Subsequent sale of the stadium

- (18) In 2009, Sandefjord Fotball AS encountered financial difficulties. The club decided to raise funds by selling Sandefjord Fotball Stadion AS (the company owning the stadium and adjacent properties on plot 152/96) to Pindslø Property AS. This time, a third-party company valuation was required under Norwegian law as several individuals held board positions and shareholdings in both the club and Pindslø Property AS.
- (19) The expert report of 6 April 2009 valued Sandefjord Fotball Stadion AS at between NOK 14 million and NOK 16 million. The company was sold at a price of NOK 15 million on 9 June 2009.
- (20) Following the sale, Sandefjord Fotball AS has been paying annual rent of NOK 3 million plus 30 % of the value of ticket sales for the use of the stadium. According to the Norwegian authorities, the rent level corresponds to what other football clubs in Norway pay for stadium use.

5. Comments by the Norwegian authorities

- (21) The Norwegian authorities argue that the transactions described above do not result in the granting of State aid.

- (22) According to the Norwegian authorities, the transfer of land by the municipality to Sandefjord Fotball AS has to be seen in the context of the wider agreement to build the stadium. The contract of 28 November 2006 by which the plots of land were transferred to Sandefjord Fotball Stadion AS and Sandefjord Fotball Næring AS obliged Sandefjord Fotball AS to build the stadium, at an estimated cost (at the time) of NOK 110 million. In any event, the value of this obligation vastly exceeded the value of the two plots of land. Therefore the transfer of land could not result in the granting of an economic advantage to Sandefjord Fotball AS.
- (23) Regarding the value of the two plots of land in question, the Norwegian authorities argue that plot 152/96 does not have any market value as its zoning includes the use as a football stadium. This means that any development of the land must include the construction of a football stadium, implicating very important construction costs. Accordingly, no buyer except for the football club would have been interested in the land.
- (24) Regarding plot 152/97, the Norwegian authorities argue that the price of NOK 40 million paid by Pindsle Property AS for the shares in Sandefjord Fotball Næring AS cannot be taken as an indication of market value. The agreed purchase price was not primarily based on the value of the land, but rather on the financial requirements of Sandefjord Fotball AS. The owners of Pindsle Property AS were supporters of the football club and wanted to contribute to the stadium construction. In order to determine the true market value of the land, the Norwegian authorities have commissioned a third-party expert valuation. The Authority understands that the valuation report of 5 February 2014 estimates the value of plot 152/97 at around NOK 15 million (based on 2006 data and excluding the cost of access infrastructure) ⁽¹⁾.
- (25) Finally, the Norwegian authorities also argue that in any event, the further obligations contained in the agreement of 28 November 2006 in relation to road works at the stadium site (at a cost of approx. NOK 6,5 million) and the discontinued use of the old stadium, including repairs (together approx. NOK 2,6 million) should be deducted from the value of the land.

II. ASSESSMENT

6. The presence of State aid

- (26) Article 61(1) of the EEA Agreement reads as follows
- 'Save as otherwise provided in this Agreement, any aid granted by EC Member States, EFTA States or through State resources in any form whatsoever which distorts or threatens to distort competition by favouring certain undertakings or the production of certain goods shall, in so far as it affects trade between Contracting Parties, be incompatible with the functioning of this Agreement'.
- (27) This implies that a measure constitutes State aid within the meaning of Article 61(1) of the EEA Agreement if the following conditions are cumulatively fulfilled: the measure is granted by the State or through state resources, confers a selective economic advantage on an undertaking and is liable to affect trade between Contracting Parties and to distort competition.
- 6.1. *State resources*
- (28) In order to qualify as State aid, the measure must be granted by the State or through state resources. The concept of the State does not only refer to the central government, but embraces all levels of the state administration (including municipalities) as well as public undertakings ⁽²⁾.
- (29) The land at issue was acquired by Sandefjord municipality and then transferred to two subsidiaries of Sandefjord Fotball AS. The Authority therefore concludes that the transfer of land involves state resources.
- (30) Before the transaction, the municipality of Sandefjord changed the planning obligations for the land at issue: plot 152/96 was rezoned from farmland to mixed stadium and business use, and plot 152/97 from farmland to business use. Planning decisions are regulatory acts taken by public authorities. According to the case-law, such regulatory acts usually do not result in a transfer of state resources to undertakings ⁽³⁾.

⁽¹⁾ The valuation report estimates the combined value of plots 152/96 and 152/97 at NOK 31 million. The NOK 15 million results from apportioning this estimate according to the respective size of the two plots.

⁽²⁾ Article 2 of Commission Directive 2006/111/EC on the transparency of financial relations between Member States and public undertakings (OJ L 318, 17.11.2006, p. 17), incorporated at point 1a of Annex XV to the EEA Agreement.

⁽³⁾ Case C-379/98 *Preussen Elektra v Schleswig* EU:C:2001:160, paragraphs 59-60. See also the Commission's answer to the parliamentary question P-2491/02 (OJ C 137 E, 12.6.2003, p. 87).

6.2. Undertaking

- (31) It is well-established case-law that undertakings are entities engaged in economic activities, regardless of their legal status and the way in which they are financed⁽¹⁾. Economic activities are activities consisting of offering goods or services on a market⁽²⁾.
- (32) Sandefjord Fotball AS is a professional football club organised as a private company. It is active on several markets, including the transfer market for football players as well as the markets for ticket sales, television rights, club memorabilia and sponsorship.
- (33) The Authority therefore concludes that Sandefjord Fotball AS constitutes an undertaking within the meaning of Article 61 of the EEA Agreement.

6.3. Economic advantage

- (34) A transfer of land to an undertaking may confer an economic advantage, in particular if it takes place at a price that is below the market price.
- (35) The Authority guidelines on State aid elements in sales of land and buildings by public authorities ('the Sale of Land Guidelines')⁽³⁾ set out two procedures that can be used to ensure that a sale of land does not involve State aid: public authorities can either carry out an open and unconditional bidding procedure, or obtain an independent *ex ante* expert valuation of the land.
- (36) In the case at hand, the municipality of Sandefjord neither organised a bidding procedure nor obtained an *ex ante* expert valuation. As a result, the Authority cannot exclude the presence of State aid based on the procedure followed by the municipality.
- (37) A transaction transferring state resources does not constitute State aid when it is carried out in line with normal market conditions so that it does not confer an advantage on an undertaking⁽⁴⁾. This is known as the market economy operator test.

6.3.1. Transfer of plot 152/96

- (38) At the time of the transfer to Sandefjord Fotball AS, plot 152/96 was zoned for the construction of a football stadium and business use. According to the Norwegian authorities, this implies that any construction on the plot of land needs to include a stadium in order to receive planning permission.
- (39) The Authority notes that zoning obligations can influence the market price of land. However, the Authority is not convinced that the obligation to build a football stadium can be considered to reduce the market price to zero, in particular in case of a transaction aimed at assisting a football club in building a new stadium. In this context, the Authority also refers to section 2.2(c) of its Sale of Land Guidelines, which states that when carrying out a valuation, '...[o]bligations whose fulfilment would at least partly be in the buyer's own interest should be evaluated with that fact in mind.'
- (40) In addition, the Authority refers to section 2.2(d) of its Sale of Land Guidelines, which states that in principle, 'the market value should not be set below primary⁽⁵⁾ costs during a period of at least three years after acquisition unless the independent valuer specifically identifies a general decline in market prices for land and buildings in the relevant market.' In the case at hand, the municipality of Sandefjord acquired the land that was later divided into plots 152/96 and 152/97 for NOK 3,7 million. The Authority has not yet received any specific information justifying a sale at a price below the acquisition cost for the municipality.
- (41) Based on the above, the Authority considers at this stage that the transfer of plot 152/96 free of charge conferred an economic advantage on Sandefjord Fotball AS.

⁽¹⁾ Case C-41/90 *Höfner and Elser v Macroton* EU:C:1991:161, paragraphs 21-2; Joined Cases C-180/98 to C-180/98 *Pavlov and Others* EU:C:2000:428; and Case E-5/07 *Private Barnehagers Landsforbund v EFTA Surveillance Authority* [2008] EFTA Ct. Rep. p. 61, paragraph 78.

⁽²⁾ Case C-222/04 *Ministero dell'Economia e delle Finanze v Cassa di Risparmio di Firenze SpA* EU:C:2006:8, paragraph 108.

⁽³⁾ Authority guidelines on State aid elements in sales of land and buildings by public authorities, adopted on 17 November 1999. Available at: <http://www.eftasurv.int/state-aid/legal-framework/state-aid-guidelines/>

⁽⁴⁾ Case C-39/94 *SFEI and Others* EU:C:1996:285, paragraphs 60-61.

⁽⁵⁾ I.e. the acquisition costs incurred by the public authority in question.

6.3.2. Transfer of plot 152/97

- (42) Plot 152/97 was zoned for business use at the time of the transfer to Sandefjord Fotball AS. The Norwegian authorities argue that the transfer of plot 152/97 should be assessed in the context of the contract of 28 November 2006, which obliges the football club in particular to build the stadium in exchange for the land. Given that the estimated construction costs of the stadium exceed the value of the land, the transfer could not result in the granting of an economic advantage.
- (43) The Authority notes that plot 152/97 is zoned for business use. According to the planning rules, there is thus no obligation to build a stadium in relation to this plot of land. The contract of 28 November 2006, by which the land was transferred to Sandefjord Fotball AS, obliges Sandefjord Fotball AS to organise and finance the construction of the stadium. It foresees that plot 152/97 would be sold to finance part of the construction. The Authority considers that a market economy operator selling land would not have imposed such conditions in relation to the construction or financing of a stadium. The Authority therefore cannot exclude at this stage that the transfer of plot 152/97 to Sandefjord Fotball AS conferred an economic advantage on the undertaking.
- (44) The Authority further notes that shortly after the transfer, Sandefjord Fotball AS sold the shares in Sandefjord Fotball Næring AS, the company owning plot 152/97, to Pindsle Property AS for NOK 40 million. Pindsle Property AS is a private company, and was not part of the same group as Sandefjord Fotball AS at the time of the transaction. The sale thus took place between two independent companies ⁽¹⁾.
- (45) The Norwegian authorities argue that this transaction did not reflect market price due to the motives of the owners of Pindsle Property AS, who wanted to provide Sandefjord Fotball AS with sufficient funds to enable the construction of the stadium. The Authority, however, has not received any evidence showing that the acquisition of Sandefjord Fotball Næring AS had been authorised by the board and/or the owners of Pindsle Property AS at an allegedly inflated price in order to favour the football club. The Authority further understands that according to Norwegian company law, the board of a private company has to act in the best interest of the company. The Norwegian authorities have not explained how the allegedly inflated purchase price served the best interest of Pindsle Property AS.
- (46) Based on the above, the Authority considers at this stage that the sale of Sandefjord Fotball Næring AS, whose principal asset was plot 152/97, to Pindsle Property AS for NOK 40 million shows the market value of the land. Given that there was an actual market transaction that took place shortly after the transfer of the land to Sandefjord Fotball AS, it is a more reliable indication of market value than the valuation report of 5 February 2014 put forward by the Norwegian authorities.
- (47) The Norwegian authorities further argue that the cost of carrying out road works at the stadium site (approx. NOK 6,5 million) and the costs in relation to the discontinued use of the old stadium, including repairs (together approx. NOK 2,6 million) that form part of the obligations of Sandefjord Fotball AS according to the contract of 28 November 2006 should be deducted from the value of the land.
- (48) The Authority considers that for such costs to be taken into account, they have to reflect costs that the municipality would otherwise have to bear itself, and not the developer of the land. For instance, road works that a developer is required to undertake under planning regulations cannot be taken into account. Similarly, repairs that a user of a municipal stadium would normally be obliged to carry out at the end of its rental contract should not be taken into account either. Based on the information received so far, the Authority questions whether any of these obligations contained in the contract of 28 November 2006 should be deducted from the value of the land.
- (49) Based on the foregoing, the Authority currently considers that the measure at stake confers an economic advantage on Sandefjord Fotball AS.

6.4. Selectivity

- (50) The alleged State aid results from a transaction between the municipality of Sandefjord and Sandefjord Fotball AS. It represents a selective measure within the meaning of Article 61 of the EEA Agreement, in the sense that it only concerns one particular undertaking.

6.5. Distortion of competition and effect on trade between Contracting Parties

- (51) According to the case-law regarding effect on trade and distortion of competition, the Authority '[i]s required, not to establish that such aid has a real effect on trade [...] and that competition is actually being distorted, but only to examine whether that aid is liable to affect such trade and distort competition' ⁽²⁾.

⁽¹⁾ This is further shown by the absence of an independent expert valuation, which is required under Norwegian company law for transactions between companies in the same group.

⁽²⁾ Case C-372/97 *Italy v Commission* EU:C:2004:234, paragraph 44.

- (52) The mere fact that aid strengthens an undertaking's position compared to that of other undertakings competing in intra-EEA trade is enough to conclude that the measure is liable to distort competition and to affect trade between the Contracting Parties to the EEA Agreement ⁽¹⁾.
- (53) In 2006, Sandefjord Fotball's professional team was playing in the highest Norwegian division, with the possibility of qualifying for European championships. Moreover, professional football clubs deploy economic activities in several markets other than participating in football competitions, such as the transfer market for professional players, publicity, sponsorship, merchandising or media coverage. Aid to a professional football club strengthens its position on each of those markets, most of which cover several countries in the EEA. As regards the market for the transfer of players, Sandefjord Fotball AS was at the time — and still is today — active on the international transfer market, regularly recruiting players notably from other countries in the EEA.
- (54) The Authority therefore considers that the measure is liable to distort competition and to affect trade between the Contracting Parties to the EEA Agreement.

6.6. Conclusion

- (55) Based on the above, the Authority comes to the preliminary conclusion that the measure at stake fulfils all the conditions to constitute State aid within the meaning of Article 61(1) of the EEA Agreement.

7. Compatibility

- (56) Should the measure assessed above involve State aid within the meaning of Article 61 of the EEA Agreement, the Authority must assess whether the aid can be declared compatible with the functioning of the EEA Agreement. According to the case-law, it is up to the Contracting Party concerned to invoke possible grounds of compatibility and to demonstrate that the conditions for such compatibility are met ⁽²⁾.
- (57) The Authority notes that aid to promote sport, including aid to sport infrastructure, can be declared compatible with the functioning of the EEA Agreement under certain conditions, as is illustrated notably by the General Block Exemption Regulation ⁽³⁾ and the decisional practice ⁽⁴⁾ of the European Commission.
- (58) However, the Norwegian authorities have not yet put forward any arguments regarding compatibility. The Authority therefore has doubts at this stage whether the measure could be declared compatible with the functioning of the EEA Agreement.

8. Conclusion

- (59) Based on the information submitted by the Norwegian authorities at this stage of the procedure, the Authority is of the preliminary view that the measure at hand constitutes State aid within the meaning of Article 61(1) of the EEA Agreement and has doubts on whether it is compatible with the functioning of the EEA Agreement.
- (60) Consequently, and in accordance with Article 4(4) of Part II of Protocol 3, the Authority opens the formal investigation procedure. The decision to open proceedings is without prejudice to the final decision of the Authority, which may conclude that the measure in question does not constitute State aid or is compatible with the functioning of the EEA Agreement.
- (61) In light of the foregoing considerations, the Authority, acting under the procedure laid down in Article 1(2) of Part I of Protocol 3, invites the Norwegian authorities to submit their comments within one month of the date of receipt of this decision.
- (62) The Authority also requests the Norwegian authorities to provide, within one month of receipt of this decision, all documents, information and data needed for the assessment of the nature and compatibility of the measure covered by this decision.
- (63) The Authority requests the Norwegian authorities to forward a copy of this decision to the potential recipient of the aid immediately.

⁽¹⁾ Case 730/79 *Philip Morris Holland BV v Commission* EU:C:1980:209, paragraphs 11-12 and Joined Cases E-5/04, E-6/04, E-7/04 *Fesil ASA and Finnjord Smelteverk AS v EFTA Surveillance Authority* [2005] EFTA Ct. Rep. 117, paragraph 94.

⁽²⁾ Case C-364/90 *Italy v Commission* EU:C:1993:157, paragraph 20.

⁽³⁾ Commission Regulation (EU) No 651/2014 of 17 June 2014 declaring certain categories of aid compatible with the internal market in application of Articles 107 and 108 of the Treaty (OJ L 187, 26.6.2014, p. 1), incorporated at point 1j of Annex XV to the EEA Agreement.

⁽⁴⁾ See e.g. Commission Decision in case SA.37109 (2013/N), *Football stadiums in Flanders* (OJ C 69, 7.3.2014, p. 1-28).

- (64) The Authority reminds the Norwegian authorities that, according to Article 14 of Part II of Protocol 3, any incompatible aid unlawfully granted will have to be recovered, unless (exceptionally) this recovery would be contrary to a general principal of EEA law,

HAS ADOPTED THIS DECISION:

Article 1

The formal investigation procedure provided for in Article 1(2) of Part I and Article 4(4) of Part II of Protocol 3 is opened into the potential aid measure implemented by the Norwegian authorities, which is the transfer of land from the municipality of Sandefjord to Sandefjord Fotball AS.

Article 2

The Norwegian authorities are invited, pursuant to Article 6(1) of Part II of Protocol 3, to submit their comments on the opening of the formal investigation procedure by 24 November 2014.

Article 3

The Norwegian authorities are requested to provide by 24 November, all documents, information and data needed for the assessment of

- the market price of the two plots of land at issue in line with the reasoning in section 6.3 above, and
- the compatibility of the aid measure.

Article 4

This Decision is addressed to the Kingdom of Norway.

Article 5

Only the English language version of this Decision is authentic.

Decision made in Brussels, on 22 October 2014.

For the EFTA Surveillance Authority

Oda Helen SLETNES
President

Helga JÓNSDÓTTIR
College Member

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR AELE

Demande d'avis consultatif de la Cour AELE présentée par le Héraðsdómur Reykjavíkur en date du 4 septembre 2014 dans l'affaire Wow air ehf. contre Samkeppniseftirlitið (autorité islandaise de la concurrence), Isavia ohf. et Icelandair ehf.

(Affaire E-18/14)

(2015/C 11/06)

Dans l'affaire Wow air ehf. contre Samkeppniseftirlitið (autorité islandaise de la concurrence), Isavia ohf. et Icelandair ehf., la Cour de justice de l'AELE a été saisie d'une demande d'avis consultatif présentée par le Héraðsdómur Reykjavíkur (tribunal de première instance de Reykjavík, Islande) par lettre datée du 4 septembre 2014, parvenue au greffe de la Cour le 4 septembre 2014. Cette demande porte sur les questions suivantes:

1. Le règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, oblige-t-il les États membres à veiller à ce que, conformément à la législation nationale, et en vertu du pouvoir exécutif de l'État membre, un pouvoir administratif indépendant soit octroyé à un coordinateur désigné conformément aux dispositions du règlement en ce qui concerne l'exécution de ses tâches, ou l'État membre est-il libre de décider du statut du coordinateur en vertu de la législation nationale?
2. Faut-il présumer, dans les instructions relatives au traitement des plaintes concernant l'attribution des créneaux horaires visée à l'article 8, paragraphes 7 et 8, du règlement (CEE) n° 95/93, que toutes les plaintes, y compris celles portant sur des questions de concurrence, seront soumises à la procédure prévue dans ledit règlement, ou faut-il interpréter le considérant 15 du préambule du règlement en ce sens que le règlement doit s'appliquer sans préjudice des règles de concurrence du traité, notamment les articles 85 et 86, de telle sorte que les plaintes portant sur des questions de concurrence relèvent exclusivement de la compétence des autorités de la concurrence de l'État membre concerné, et qu'elles doivent par conséquent être déposées directement auprès de ces autorités?
3. Si l'autorité de concurrence d'un État membre donne des instructions sur la base de la législation nationale en matière de concurrence, et en référence au règlement (CEE) n° 95/93, en vue d'encourager la concurrence, est-il présumé dans le règlement que ces instructions seront adressées à l'entité gestionnaire d'un aéroport ou à l'autorité compétente, ou ces instructions doivent-elles être adressées au coordinateur?

Recours introduit le 10 novembre 2014 par DB Schenker contre l'Autorité de surveillance AELE**(Affaire E-22/14)**

(2015/C 11/07)

Le 10 novembre 2014, Schenker North AB, Schenker Privpak AB et Schenker Privpak AS (collectivement dénommées «DB Schenker»), représentées par M^e Jon Midthjell, Advokatfirmaet Midthjell AS, Grev Wedels plass 5, NO-0151, Oslo, NORVÈGE, ont introduit un recours contre l'Autorité de surveillance AELE devant la Cour de justice AELE.

Les parties requérantes demandent à ce qu'il plaise à la Cour AELE:

1. d'annuler la décision rendue par l'Autorité de surveillance AELE dans l'affaire n° 75697 (DB Schenker);
2. de condamner l'Autorité de surveillance AELE et toute partie intervenante aux dépens.

Contexte factuel et juridique et moyens de droit invoqués:

- les parties requérantes, Schenker North AB et Schenker Privpak AB, toutes deux établies en Suède, et Schenker Privpak AS, établie en Norvège, font partie du groupe DB Schenker. Le groupe, détenu par Deutsche Bahn AG, opère à l'échelle mondiale dans le secteur de la logistique et du transport de marchandises,
- par l'arrêt qu'elle a rendu le 7 juillet 2014 dans l'affaire E-5/13, *DB Schenker* contre *Autorité de surveillance AELE*, la Cour de justice AELE a annulé la décision adoptée le 25 janvier 2013 par l'Autorité de surveillance AELE dans l'affaire n° 73075 (DB Schenker) en ce qu'elle refusait, en vertu de l'article 4, paragraphes 4 et 6, des règles de 2012 relatives à l'accès aux documents, l'accès intégral ou partiel à des documents versés aux dossiers qui ont donné lieu à la décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 321/10/COL (Norway Post — loyalty/discount system), ainsi que l'accès à la version intégrale de la décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 321/10/COL,
- le 17 juillet 2014, DB Schenker a reçu par courriel une lettre de l'Autorité de surveillance AELE l'informant qu'elle refusait toujours de lui donner accès aux documents contestés. DB Schenker était invitée à présenter une demande confirmative si elle souhaitait que l'Autorité de surveillance AELE reconsidère sa position,
- le 27 août 2014, DB Schenker a adressé une demande confirmative à l'Autorité de surveillance AELE. Le 9 septembre 2014, l'Autorité de surveillance AELE a adressé à DB Schenker un courriel contenant une copie de sa décision par laquelle elle lui refusait une nouvelle fois, en vertu de l'article 4, paragraphes 4 et 6, des règles de 2012 relatives à l'accès aux documents, l'accès intégral ou partiel aux mêmes documents, c'est-à-dire aux documents versés aux dossiers qui ont donné lieu à la décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 321/10/COL (Norway Post — loyalty/discount system) et à la version intégrale de la décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 321/10/COL. DB Schenker essaie d'obtenir l'annulation de cette décision en vertu de l'article 36 de l'accord Surveillance et Cour de justice.

Les parties requérantes estiment que l'Autorité de surveillance AELE a:

- violé l'exception relative aux intérêts commerciaux prévue à l'article 4, paragraphe 4, des règles de 2012 relatives à l'accès aux documents et l'obligation de secret professionnel prévue à l'article 122 de l'accord sur l'EEE, à l'article 14, paragraphe 4, de l'accord Surveillance et Cour de justice et à l'article 28, paragraphe 2, du chapitre II du protocole 4 de l'accord Surveillance et Cour de justice et a supprimé à tort les documents contestés en violation du droit d'accès du public aux documents établi par l'article 2, paragraphe 1, des règles de 2012 relatives à l'accès aux documents,
 - violé l'exception relative à l'intérêt public supérieur prévue à l'article 4, paragraphes 4 et 6, des règles de 2012 relatives à l'accès aux documents et a supprimé à tort les documents contestés en violation du droit d'accès du public aux documents établi par l'article 2, paragraphe 1, des règles de 2012 relatives à l'accès aux documents.
-

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une demande de modification en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

(2015/C 11/08)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

DEMANDE DE MODIFICATION

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL**relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽²⁾****DEMANDE DE MODIFICATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9****«Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)»****N° CE: FR-PGI-0105-1000-25.5.2012****IGP (X) AOP ()****1. Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification**

- Dénomination du produit
- Description du produit
- Aire géographique
- Preuve de l'origine
- Méthode d'obtention
- Lien
- Étiquetage
- Exigences nationales
- Autres [Coordonnées du groupement et des organismes certificateurs, type de produit, aire géographique, règles spécifiques applicables au conditionnement et modifications rédactionnelles du lien.]

2. Type de modification(s)

- Modification du document unique ou du résumé
- Modification du cahier des charges de l'AOP ou de l'IGP enregistrée, pour laquelle aucun document unique ni résumé n'a été publié
- Modification du cahier des charges n'entraînant aucune modification du document unique publié [article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 510/2006]
- Modification temporaire du cahier des charges résultant de l'adoption de mesures sanitaires ou phytosanitaires obligatoires par les autorités publiques [article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 510/2006]

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12. Règlement remplacé par le règlement (UE) n° 1151/2012.

3. Modification(s)

Le groupement a souhaité adapter son cahier des charges, d'une part, pour en éclaircir et préciser certains points (notamment pour tenir compte des spécificités des petits opérateurs, de l'évolution des modes de présentation des produits aux consommateurs, des modes de commercialisation sur les marchés au gras traditionnels qui restent le reflet de la culture rurale et gastronomique du Sud-Ouest de la France) dans le cadre d'une démarche de progrès et, d'autre part, pour tenir compte des évolutions techniques de la filière intervenues depuis l'enregistrement de l'IGP en 2000.

3.1. Description des produits

Les modifications suivantes ont été effectuées:

1. Ajout du canard entier (avec ou sans foie) et de la carcasse éviscérée.

Traditionnellement vendues notamment sur les marchés au gras du Sud-Ouest (marchés spécialisés dans la vente des canards ou oies grasses et des pièces de découpe de ces animaux), les différentes présentations du canard entier ont été ajoutées.

Ces présentations correspondent à l'animal entier abattu, à des degrés d'éviscération différents, dont sont issus les pièces de coupes ou abats figurant dans le cahier des charges enregistré en 2000 (produits crus ou produits transformés).

Le canard entier (avec ou sans foie) et la carcasse éviscérée sont présentés en frais ou surgelé ou congelé.

Parmi les viscères ou abats, uniquement le foie, le cœur et le gésier peuvent être vendus séparément sous IGP.

Le groupement a fait le choix de maintenir la liste des pièces de viande et des abats figurant dans le cahier des charges de l'IGP enregistré en cohérence avec l'historique et la réputation des produits traditionnellement commercialisés à partir du canard gras dans le Sud-Ouest. Il n'a pas souhaité élargir l'IGP à des pièces de découpe non traditionnelles.

2. Ajout de la présentation sous forme de découpe secondaire de tous les produits à l'exception du canard entier (avec ou sans foie) et des carcasses éviscérées.

Il s'agit de permettre la vente sous forme de portions au consommateur final.

Par ailleurs, il a été précisé dans le document unique que la présentation peut être sous forme de conserves, semi-conserves, congelés ou surgelés. Il s'agit d'un point du cahier des charges en vigueur.

3. Ajout de la présentation du foie gras cru sous forme assaisonnée.

Il s'agit de proposer un produit «prêt à cuire». Le foie gras cru commercialisé sous forme assaisonnée correspond au produit tel qu'il est préparé avant sa transformation ultérieure dans le cadre de l'IGP. L'assaisonnement est défini de façon identique pour le produit cru assaisonné ou dans le cadre de la transformation: «Le sel, le sel nitrité, le sucre, les épices et plantes aromatiques, les eaux-de-vie, les vins de liqueur, les vins, les truffes (*Tuber melanosporum*), l'acide ascorbique ou ascorbate de sodium. L'assaisonnement est limité à 4 % de la masse de la préparation, dont maximum 2 g de saccharose par kg de préparation.»

4. Ajout de la possibilité de présenter le foie gras cru éveiné.

5. Définition du parage du magret.

6. Concernant les magrets séchés et fumés, la rédaction du cahier des charges et du document unique a fait l'objet d'un éclaircissement: en réalité, tout magret est séché, il peut être en plus fumé.

3.2. Preuve de l'origine

Les tableaux ont été remis à jour en fonction des modifications effectuées dans le chapitre «méthode d'obtention» et de la réglementation en vigueur. Le contenu de certains documents a été précisé.

Il est ajouté l'obligation d'avoir une comptabilité matière par site [voir article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1898/2006 de la Commission ⁽³⁾].

Les notions de lot sont définies.

3.3. Méthodes d'obtention

Au regard des évolutions nationales et communautaires sur les cahiers des charges IGP, cette partie a fait l'objet de nombreuses modifications de forme et de fond.

Les modifications suivantes ont été effectuées:

1. Accoupage

Les exigences relatives à l'accoupage ont été reprises afin de préciser dans cette partie que les canards sont issus de canards mâles des espèces *Cairina moschata*, dits canards de Barbarie, ou de croisement des espèces *Cairina moschata* × *Anas Platyrhynchos* (mâle Barbarie × cane commune), dits canards mulards. Il ne s'agit pas d'une modification mais du déplacement d'une disposition déjà existante dans le cahier des charges.

Il a été spécifié que les parentaux utilisés pour les croisements doivent être sélectionnés selon le référentiel établi par le Syndicat des sélectionneurs avicoles et aquacoles français (SYSAAF).

2. Élevage

— Le cahier des charges a été modifié pour permettre le transfert de canetons d'une exploitation à une autre exploitation (avant ou après 42 jours) au sein de l'aire géographique. Il s'agit de tenir compte de l'organisation de la filière et des pratiques actuelles des opérateurs. Cette pratique d'élevage consiste à partir non pas de canetons de 1 jour mais d'animaux «démarrés».

— La différence de densité en bâtiment et sur parcours entre animaux placés dans le même bâtiment pendant toute la durée de l'élevage et animaux déplacés a été supprimée au profit d'une densité en bâtiment selon l'âge des animaux.

— La notion d'utilisation fractionnée des parcours a été introduite pour une meilleure gestion de la qualité de ces parcours afin de limiter la formation de boue et ses effets sur le développement de l'animal (boîtes, par exemple). Ce fractionnement est limité par la définition d'une surface instantanée disponible par canard de moitié. Ce fractionnement peut être associé à la rotation des parcours qui vise à permettre l'utilisation, pour les mêmes raisons, d'un autre parcours. Ces modifications sont associées à la modification du temps de repos des parcours entre 2 bandes (12 semaines) et son remplacement par une durée totale cumulée de repos des parcours par année civile de 168 jours.

3. Formulation de la ration

La ration alimentaire distribuée aux animaux avant 42 jours a été définie et le pourcentage des produits dérivés de grains de céréales à partir du 43^e jour limité.

Les classes d'aliments sont définies conformément à la terminologie de la réglementation communautaire en vigueur [règlement (UE) n° 68/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux].

4. Gavage

Plusieurs éléments sont introduits:

— Un poids minimal pour les animaux mis en gavage en complément du poids moyen.

— Le gavage en continu pour les producteurs fermiers: c'est-à-dire le gavage de canards d'âges différents simultanément.

— Des exigences sanitaires au niveau du gavage (nettoyage, désinfection, vide sanitaire).

⁽³⁾ JO L 369 du 23.12.2006, p. 1. Règlement remplacé par le règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012.

— La durée de gavage est diminuée de 12 à 10 jours minimum et de 24 à 20 repas minimum. Les diverses améliorations scientifiques et techniques en sélection, élevage et gavage le permettent sans remettre en cause le poids du foie. L'objectif qualitatif notamment en termes de taux de fonte est d'avoir un foie autour de 550 g. Ce poids est aujourd'hui atteint, voire dépassé, entre 10 et 12 jours. Il est donc souhaitable de pouvoir raccourcir la durée de gavage afin de donner la possibilité aux opérateurs de maîtriser la taille des foies. Seule la durée de gavage est modifiée, la durée d'élevage ne l'est pas et le poids minimal du foie reste inchangé à 350 g.

— La nature du maïs utilisé en gavage est précisée, il s'agit de maïs en grain et/ou broyé (pâtée).

5. Abattage

Un âge minimal à l'abattage de 91 jours pour le canard mulard et 92 jours pour le canard de Barbarie est introduit. Il s'agit d'une précision correspondant à la somme de la durée minimale d'élevage (81 ou 82 jours) et de la durée minimale de gavage (10 jours).

6. Dispositions relatives aux carcasses

— L'étape d'éviscération est complétée pour préciser que le fiel est retiré lors de l'éviscération, qu'elle se déroule à chaud ou à froid, et afin de définir l'éveinage.

— La mise au froid des foies et des carcasses a également été précisée.

— Le délai entre éviscération et découpe (24 heures) et entre abattage et congélation ou surgélation (48 heures) a été supprimé au bénéfice de la mise en place de règles d'hygiène spécifiques à chaque opérateur.

7. Assaisonnement des foies gras

L'assaisonnement des foies gras crus est défini et limité à 4 % de la masse de la préparation.

8. Transformation des foies gras

— La présentation des foies gras crus destinés à la transformation a été précisée. Ceux ci peuvent être entiers, éveinés, tranchés ou assaisonnés.

— Trois états de conservation ont été définis: réfrigéré, congelé ou surgelé. Les conditions de mise en œuvre des foies congelés ou surgelés sont précisées.

— Comme pour les foies gras crus qui sont commercialisés assaisonnés, l'assaisonnement des foies gras destinés à la transformation est défini et limité à 4 % de la masse de la préparation.

— La cuisson au torchon pour le foie gras, qui était auparavant assimilée au pochage, est précisée par l'ajout de dispositions relatives au bouillon utilisé, s'agissant d'un mode traditionnel de cuisson.

— Des précisions ont été apportées sur les produits «foie gras entier» ou «foie gras»: possibilité de ne contenir qu'un seul lobe dans un conditionnement de masse nette inférieure ou égale à 250 g, composition de la gelée d'enrobage, taux de truffe minimal pour pouvoir mentionner cet ingrédient dans la dénomination de vente.

— La possibilité d'utiliser des foies gras IGP déjà transformés et cuits dans le bloc de foie gras à hauteur de 10 % maximum de l'émulsion est prévue expressément.

— Des précisions ont été apportées sur les conditions nécessaires pour pouvoir indiquer sur l'étiquetage la présence de morceaux, la composition de la gelée d'enrobage, le taux de truffe minimum.

9. Transformation des viandes

L'interdiction d'utilisation du salage par saumurage pour les viandes transformées a été introduite:

— Pour le magret séché fumé:

— introduction de précisions sur le séchage,

- interdiction d'utilisation d'arômes,
 - pour le fumage, interdiction de procédés tels que le douçage, le trempage ou l'aspersion de fumée liquide,
 - introduction d'une liste positive d'ingrédients.
- Pour les confits:
- il est précisé que la cuisson est complète à cœur pour les conditionnements qui ne font pas l'objet d'une stabilisation thermique,
 - la stabilisation par traitement thermique (seconde cuisson) ne concerne que les conditionnements pour lesquels elle est techniquement possible,
 - ont été précisées les règles d'usage des dénominations de vente des confits en fonction des pièces contenues dans l'emballage.

3.4. *Étiquetage*

Au regard des évolutions réglementaires nationales, le nom des organismes certificateurs n'est plus obligatoire sur l'étiquetage des produits IGP. En conséquence, le groupement a choisi de supprimer cette obligation du cahier des charges.

Les dispositions relatives à l'étiquetage ont été revues pour être mises en cohérence avec la dénomination enregistrée.

L'utilisation d'éléments collectifs d'étiquetage a été introduite, ainsi que des règles de taille de caractères pour le nom géographique dans la dénomination de vente du produit.

Les éléments collectifs d'étiquetage sont définis dans une charte mise à disposition de tous les opérateurs par le groupement.

3.5. *Exigences nationales*

Au regard des évolutions législatives et réglementaires nationales, la rubrique «Exigences nationales» est présentée sous forme d'un tableau des principaux points à contrôler et leur méthode d'évaluation.

3.6. *Autres*

Coordonnées du groupement et des organismes certificateurs

Les coordonnées du groupement sont actualisées et celles des organismes certificateurs sont ajoutées.

Type de produit

L'intitulé des classes de produits a été actualisé conformément à la terminologie de la réglementation communautaire en vigueur. Cette rédaction est reportée dans le chapitre «Description des produits».

Aire géographique

La délimitation de l'aire géographique de l'IGP n'est pas modifiée. En revanche, sa présentation est modifiée: la liste des cantons est remplacée par la liste des communes correspondantes.

Règles spécifiques applicables au conditionnement

Il est précisé que toutes les opérations à partir de l'élevage jusqu'au conditionnement doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée. L'obligation du conditionnement dans l'aire apparaît donc explicitement dans la partie «Aire géographique» du cahier des charges.

C'était déjà le cas implicitement dans le cahier des charges en vigueur à travers les dispositions suivantes:

- page 34, «les viandes confites sont conditionnées dans le contenu final»,

- page 32 et 34, la mise sous vide des magrets et des foies gras est prévue,
- page 32, le traitement thermique final des préparations de foie gras se fait après le conditionnement.

Le conditionnement dans l'aire géographique permet de maintenir les caractéristiques des produits.

Les abats et les viandes de canard sont des produits fragiles qui ont tendance à s'oxyder sous l'effet de l'air. Le conditionnement dans l'aire géographique réduit le temps entre l'élaboration et le conditionnement et constitue donc un moyen d'éviter l'altération de ces produits.

Pour les foies gras transformés et les produits confits, le conditionnement fait partie intégrante du *process* de fabrication, ces produits subissant un traitement thermique final de stabilisation après conditionnement.

Le conditionnement dans l'aire permet enfin de faciliter la traçabilité et le contrôle des produits.

Modifications rédactionnelles, notamment de la partie «Lien»

La rédaction de ce chapitre a été retravaillée afin de démontrer le lien avec l'aire géographique pour les nouveaux produits ajoutés et d'être conforme aux exigences rédactionnelles actuelles.

Ce chapitre est organisé selon les trois chapitres suivants, qui ont été modifiés:

1. Le chapitre «Spécificité de l'aire géographique» a été réécrit et réorganisé afin de mieux:

- localiser l'aire géographique, dont les limites sont présentées par rapport aux unités géographiques ou administratives l'entourant,
- décrire les facteurs naturels caractéristiques de l'aire géographique que sont les conditions climatiques, les paysages et la prédominance de la culture du maïs. La nature des sols n'a pas été retenue, le développement de la culture du maïs s'expliquant principalement par les conditions climatiques de l'aire géographique. Ce point a été complété de données chiffrées précises,
- décrire les facteurs humains qui retracent les caractéristiques traditionnelles de l'élevage dans le Sud-Ouest depuis le Moyen Âge et le développement de la commercialisation du canard à foie gras du Sud-Ouest.

2. Les spécificités de l'ensemble des produits couverts par l'IGP ont été précisées dans le chapitre «Spécificité du produit», et notamment celles de la classe de produits introduite dans le cadre de la demande de modification [canard entier (avec ou sans foie) et carcasse éviscérée].

3. Le chapitre «Lien causal» a été réécrit afin de préciser qu'il se base essentiellement sur la réputation qui est démontrée à l'aide d'éléments plus précis.

Les éléments de tradition que sont l'implantation et la culture du maïs dans la région, l'économie paysanne basée sur l'élevage de canards engraisés et les techniques de conservation particulières sont maintenus mais réorganisés et précisés.

Le lien causal est ainsi basé sur les éléments suivants:

- l'aire géographique présente des conditions climatiques propices à la culture du maïs,
- le maïs s'est implanté dès le XVI^e siècle dans la région, et est devenu rapidement un des aliments principaux des volailles en général et du canard plus particulièrement,
- la distribution de cette céréale a permis aux éleveurs de se spécialiser dans l'élevage de canards gras et de développer un savoir-faire d'élevage spécifique basé sur un engraissement poussé mais progressif des canards (le gavage),

- ce mode d'élevage de canards gras est à l'origine de leur spécificité, qui est de présenter un taux d'engraissement important ainsi qu'un bon développement musculaire,
- l'essor de ce mode d'élevage s'est accompagné de la mise au point de techniques originales de conservation (confisage et appertisation),
- ces techniques de conservation ont permis la commercialisation à plus grande échelle de ces produits par des entreprises de négoce spécialisées,
- l'implantation de ces entreprises a contribué au développement de la réputation du canard à foie gras du Sud-Ouest dans sa région d'origine mais aussi à l'échelle nationale puis internationale.

De nombreuses modifications rédactionnelles (reformulations, précisions, déplacement de paragraphes, suppression de paragraphes superflus) ont été apportées.

DOCUMENT UNIQUE

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽⁴⁾

«Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)»

N° CE: FR-PGI-0105-1000-25.5.2012

IGP (X) AOP ()

1. Dénomination

«Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)»

2. État membre ou pays tiers

France

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire

3.1. Type de produit

Classe 1.1. Viande (et abats) frais

Classe 1.2. Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1

Le canard à foie gras du Sud-Ouest est issu d'un canard de Barbarie mâle ou d'un canard mulard mâle.

Le canard à foie gras du Sud-Ouest est élevé en plein air puis mis en gavage à partir de 81 jours pour les canards mulards et 82 jours pour les canards de Barbarie.

Le canard à foie gras du Sud-Ouest est gavé pendant 10 jours minimum et 20 repas minimum.

Il est ensuite abattu et, le cas échéant, découpé et transformé.

Le canard à foie gras du Sud-Ouest présente une peau et un gras de couleur blanc cassé à jaune.

Les différents produits issus du canard à foie gras du Sud-Ouest sont les suivants:

- Viandes et abats frais: Canard entier (avec ou sans foie) et carcasse éviscérée, foie gras, magret, cuisse, aiguillette, cœur, manchon, gésier.

Le canard entier avec foie correspond au canard entier abattu, plumé et non éviscéré.

⁽⁴⁾ Remplacé par le règlement (UE) n° 1151/2012.

Le canard entier sans foie correspond au canard entier abattu, plumé, non éviscéré, mais ayant subi l'ablation du foie.

La carcasse éviscérée correspond au canard entier, abattu, plumé et entièrement éviscéré.

Le foie gras cru est souple et de couleur homogène et ne présente pas de lésions. Il pèse au minimum 350 g et peut être présenté assaisonné.

Les magrets correspondent aux filets prélevés dans la masse pectorale (ils ne comprennent pas le muscle de l'aiguillette). Chaque magret pèse au minimum 300 g et est présenté avec la peau et la graisse sous-cutanée le recouvrant. Le taux d'engraissement (graisse + peau/poids total) est compris entre 25 et 45 %. Les magrets sont complètement plumés et soigneusement parés. Le parage doit être régulier, en couronne, avec une faible proportion de gras visible, côté viande.

Les cuisses correspondent à l'ensemble des pièces de viandes, de peau et de graisse enveloppant le fémur, le tibia et le péroné. Les deux découpes doivent être pratiquées aux articulations. Elles ne doivent pas présenter d'hématomes ni de griffures. Elles sont complètement plumées, soigneusement parées et les sicots sont correctement éliminés.

Les aiguillettes correspondent à la partie interne du muscle pectoral attaché à la carcasse. Elles ne présentent pas d'hématomes et sont présentées entières.

Le cœur est présenté entier, sans coupure et débarrassé de l'aorte.

Le manchon correspond à la première phalange de l'aile. Il est présenté correctement paré, sans fracture, esquille ou hématome.

Le gésier correspond à la deuxième poche digestive du canard, constituée d'un muscle épais, et est comestible. Il doit être correctement pelé intérieurement, dégraissé extérieurement et ne doit pas comporter de morceau d'œsophage.

Ces produits peuvent être vendus au consommateur frais, congelés ou surgelés.

Ils peuvent être présentés sous forme de découpe, à l'exception du canard entier et de la carcasse.

- Produits à base de viandes: foie gras entier, foie gras, bloc de foie gras (avec ou sans morceaux), magret séché (ou séché et fumé), confit (ailes, cuisses, magrets, manchons, gésiers).

Le foie gras entier correspond à une préparation composée d'un foie gras entier ou d'un ou de plusieurs lobes de foie gras et d'un assaisonnement.

Le foie gras correspond à une préparation composée de morceaux de lobes de foie gras (tout morceau de lobes de foie gras dont la masse, constatée dans le produit fini, est au moins égale à 20 g) agglomérés et d'un assaisonnement.

Le bloc de foie gras (avec ou sans morceaux) correspond à une préparation composée de foie gras reconstitué et d'un assaisonnement plus adjonction éventuelle de morceaux de foie gras.

Les magrets séchés (ou séchés et fumés) sont préparés à partir de magrets, traités en salaison au sel sec et séchés (ou séchés et fumés), auxquels ont été éventuellement ajoutés des ingrédients.

Les confits correspondent à des préparations issues de la cuisson de pièces de viande de canard à foie gras, salées au sel sec, dans la graisse de canard exclusivement. Les seules parties de l'animal pouvant être utilisées sont la cuisse, l'aile (magret et manchon attaché), le magret, le manchon et le gésier.

Ces produits peuvent être vendus au consommateur, en conserves, semi-conserves (ou mi-cuits), congelés ou surgelés. Ils peuvent être présentés sous forme de découpe secondaire.

3.3. Matières premières (uniquement pour les produits transformés)

Les préparations à base de foie gras (foie gras entier, foie gras, bloc de foie gras avec ou sans morceaux) doivent être réalisées à partir de foies gras IGP.

Les magrets séchés (ou séchés et fumés) doivent être réalisés à partir de magrets IGP.

Les confits sont préparés à partir de pièces de viande IGP préalablement salées au sel sec et cuites dans de la graisse de canard.

3.4. *Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale)*

L'alimentation des canards en élevage est composée d'au moins 50 % de graines de céréales ou de leurs produits dérivés et de graines de légumineuses jusqu'à 42 jours. Elle est ensuite, jusqu'à la mise en gavage, composée d'au moins 70 % de graines de céréales ou leurs produits dérivés et de graines de légumineuses avec un minimum de 15 % de maïs et un maximum de 40 % de blé.

La ration de gavage est constituée de 95 % minimum de maïs récolté dans l'aire géographique du Sud-Ouest. Les canards sont gavés pendant 10 jours minimum et 20 repas minimum avec du maïs entier ou broyé.

Cette pratique est fondée sur les usages. L'introduction puis la culture du maïs dans le Sud-Ouest sont à la base de la mise en place de l'économie des palmipèdes gras, cette céréale ayant des propriétés reconnues pour l'engraissement des volailles.

3.5. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée*

Les canards à foie gras du Sud-Ouest sont élevés, gavés, abattus et, le cas échéant, découpés et transformés dans l'aire géographique.

3.6. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc.*

Le conditionnement dans l'aire géographique permet de maintenir les caractéristiques des produits.

Les abats et les viandes de canard sont des produits fragiles qui ont tendance à s'oxyder sous l'effet de l'air. Le conditionnement dans l'aire réduit le temps entre l'élaboration et le conditionnement et constitue donc un moyen d'éviter l'altération des produits.

Pour les foies gras transformés et les produits confits, le conditionnement fait partie intégrante du *process* de fabrication, ces produits subissant un traitement thermique final de stabilisation après conditionnement.

Le conditionnement dans l'aire géographique permet enfin de faciliter la traçabilité et le contrôle des produits.

3.7. *Règles spécifiques d'étiquetage*

L'étiquetage du produit commercialisé comprend:

- la dénomination «Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)»,
- la désignation des produits complétée par l'un des termes géographiques suivants: Sud-Ouest, Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord ou Quercy. Dans ce cas, le produit final est issu d'un canard élevé, gavé, abattu, découpé, élaboré et conditionné dans les bassins de production mentionnés,
- les éléments collectifs d'étiquetage selon la charte collective en vigueur établie par le groupement et mise à disposition de tous les opérateurs. Toute modification fait l'objet d'une diffusion à tous les opérateurs, ainsi qu'à l'organisme de contrôle et aux autorités de contrôle compétentes.

4. **Description succincte de la délimitation de l'aire géographique**

L'aire géographique est composée des régions, départements et/ou cantons suivants:

AQUITAINE (Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques),

MIDI-PYRÉNÉES (Lot, Tarn-et-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Ariège, Tarn, Aveyron),

LIMOUSIN: Corrèze et cantons limitrophes de la Haute-Vienne: Saint-Mathieu, Chalus, Saint-Yrieix-la-Perche, Aude: cantons de Castelnaudary-Sud et Castelnaudary-Nord, Salles, Belpech, Fanjeaux.

La CHALOSSE est composée des cantons des Landes suivants: Pouillon, Montfort, Amou, Hagetmau, Saint-Sever.

La GASCOGNE est composée des départements du Gers, des Landes, des Hautes-Pyrénées et l'arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

Le GERS correspond au département administratif du Gers.

Les LANDES correspondent au département administratif des Landes.

Le PÉRIGORD est composé du département de la Dordogne, et des cantons limitrophes de la Haute-Vienne (Saint-Mathieu, Chalus, Saint-Yrieix-la-Perche), de la Corrèze (Lubersac, Juillac, Ayen, Larche, Brive-la-Gaillarde), du Lot (Souillac, Payrac, Gourdon, Salviac, Cazals, Puy-l'Évêque) et du Lot-et-Garonne (Fumel, Monflanquin, Villereal, Castillonnes, Lauzun, Duras).

Le QUERCY est composé du département du Lot et des cantons du Tarn-et-Garonne suivants: Montaigu-de-Quercy, Bourg-de-Visa, Moissac, Lauzerte, Molières, Lafrançaise, Montauban, Montpezat-de-Quercy, Caussade, Négrepelisse, Monclar-de-Quercy, Villebrumier, Caylus et Saint-Antonin-Noble-Val.

5. Lien avec l'aire géographique

5.1. Spécificité de l'aire géographique

a) Facteurs naturels

L'aire géographique correspond globalement à l'entité géologique du bassin aquitain, vaste bassin sédimentaire formé à l'aire secondaire, qui occupe une grande partie du sud-ouest de la France. Elle est limitée à l'ouest par l'océan Atlantique, au sud par la chaîne des Pyrénées, à l'est par une ligne entre le Massif central et la ville de Castelnaudary et au nord par les limites administratives de la région Poitou-Charentes.

Elle se caractérise par une succession de plaines et de coteaux cultivables ainsi que par la douceur de son climat de nature semi-océanique.

Les températures sont élevées et des précipitations significatives sont constatées au cours de l'été. On observe des précipitations dans tous les cas supérieures à 900 mm en moyenne dans l'aire géographique (source: Météo France pour la période 1981-2010).

De par ces conditions climatiques, l'aire géographique est historiquement une terre propice à la culture du maïs: «C'est le maïs qu'on cultive principalement en seconde céréale, parce qu'il n'exige d'eau qu'un peu plus tard. Le Sud-Ouest est la région privilégiée de ce grain [...]. Le maïs ne trouve en effet que là [...] les conditions de chaleur et d'humidité qui lui sont nécessaires» [de Lavergne, M.L. (1860) *Économie rurale de la France depuis 1789*. Paris: Guillaumin et C^{ie} et Librairie agricole de la maison rustique].

b) Facteurs humains

L'élevage traditionnel du canard à foie gras du Sud-Ouest dans l'aire géographique

La paysannerie du Sud-Ouest, depuis le Moyen Âge, est marquée par la prédominance de petites exploitations et le recours au métayage. La présence de palmipèdes à engraisser dans la basse-cour est toutefois, dès cette époque, une caractéristique propre aux exploitations du Sud-Ouest.

L'élevage de palmipèdes est alors un moyen non négligeable d'assurer l'alimentation de l'agriculteur et de sa famille. Il présente de plus, dès le XVI^e siècle, la particularité d'être basé sur la distribution de maïs, qui remplace, très tôt, dès son introduction dans le Sud-Ouest au XVI^e siècle, le millet et le panic dans l'alimentation des animaux puis des hommes de la région.

Jusqu'à la fin du XVII^e siècle, les canards s'engraissent eux-mêmes en mangeant du maïs présenté à volonté dans une pièce sombre. Le développement de la technique du gavage vers la fin du XVIII^e siècle va modifier le mode d'engraissement des animaux avec la distribution plus intensive de maïs cru ou cuit sous forme de farine ou en boulette.

Une commercialisation ancienne du canard à foie gras du Sud-Ouest et des produits qui en sont issus

Ce mode d'élevage caractéristique s'accompagne, à partir du XVII^e siècle, du développement dans les fermes du Sud-Ouest d'un mode de conservation spécifique des pièces de viandes et des abats de canards cuits dans la graisse: le confit. Le commerce des produits issus du canard à foie gras du Sud-Ouest connaît un développement encore plus significatif à la fin du XVIII^e siècle, grâce à l'invention de l'appertisation par Nicolas Appert, qui permet de rationaliser la commercialisation des produits transformés issus du canard (foies gras et confits plus particulièrement), sous forme de conserves, et d'accéder à de nouveaux débouchés au-delà des frontières du Sud-Ouest.

À partir de la fin du XVIII^e siècle, la vente des canards gras entiers ou éviscérés et des foies gras crus se développe dans le cadre de marchés au gras, consacrés exclusivement à la commercialisation directe de ces produits, organisés entre la fin de l'automne et le début du printemps.

Aujourd'hui, ces marchés au gras perdurent dans de nombreuses villes du Sud-Ouest comme Samatan (Gers), Seissan (Gers), Périgueux (Périgord), Mont-de-Marsan (Landes), Cahors (Quercy) ou Monfort-en-Chalosse (Chalosse). Ces marchés traditionnels proposent aux producteurs de vendre en direct des canards entiers (avec ou sans foie), des carcasses éviscérées ainsi que toutes les pièces de découpes du canard et des abats tels que les foies gras crus, les gésiers et les cœurs.

5.2. Spécificité du produit

La spécificité du canard à foie gras du Sud-Ouest réside dans son fort taux d'engraissement qui résulte d'un mode d'élevage et d'alimentation spécifique basé sur une conduite progressive de l'engraissement des animaux.

À l'issue d'un long élevage sur parcours extérieurs pendant au minimum 81 jours, le canard à foie gras du Sud-Ouest est engraisé progressivement au moins 10 jours avec une ration constituée d'au moins 95 % de maïs.

Les carcasses issues de cette finition traditionnelle présentent une peau et un gras de couleur blanc cassé à jaune ainsi qu'un taux d'engraissement important qui s'observe sur l'ensemble des pièces du canard et se traduit notamment par un taux d'engraissement des magrets de 25 à 45 %, ainsi que par une bonne conformation des animaux, qui présentent des pièces de découpes d'un poids significatif. Par exemple, le poids minimal des magrets est de 300 g et celui des foies gras, de 350 g.

D'autre part, on assista dès le XVIII^e siècle à une prise de conscience de la spécificité des foies gras de palmipèdes par les cuisiniers, qui donneront toute leur renommée aux foies gras.

Le canard à foie gras du Sud-Ouest bénéficie également d'une grande réputation acquise de longue date qui dépasse largement les frontières du Sud-Ouest et même de la France.

5.3. Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit (pour les AOP), ou une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit (pour les IGP)

Le lien à l'origine du canard à foie gras du Sud-Ouest est essentiellement basé sur la réputation du canard à foie gras du Sud-Ouest et de ses produits.

Cette réputation est tout d'abord liée à l'utilisation locale et traditionnelle du maïs pour l'engraissement des palmipèdes.

Du fait de conditions climatiques propices, le maïs a été cultivé dans l'aire géographique dès le XVI^e siècle et s'est rapidement imposé comme la principale céréale pour l'engraissement des canards en particulier. De nombreux ouvrages font d'ailleurs le lien entre cette pratique d'alimentation et la réputation du produit: «Les foies de canards si renommés dans toute l'Europe ne doivent leurs avantages qu'à ce grain» (Parmentier, M. (1785) *Mémoire couronné le 25 août 1784 par l'Académie Royale des sciences, belles lettres et arts de Bordeaux*. Bordeaux: Arnaud-Antoine Pallandre). L'abbé Rozier évoque également ce lien dans son traité d'agriculture en 1787: «Les volailles de toutes espèces [...] prennent beaucoup de graisse et leur viande acquiert un goût fin et délicat, aussi les plus estimées viennent-elles des endroits où ce grain est cultivé en grand.»

La culture du maïs a permis aux producteurs de spécialiser l'élevage de palmipèdes gras et de développer des savoir-faire basés sur la distribution intensive de cette céréale et la gestion progressive de l'engraissement. Ces savoir-faire, associés à un élevage long en extérieur, rendu possible par le climat doux et tempéré présent tout au long de l'année, permettent d'obtenir des animaux bien développés et présentant un taux d'engraissement important. La distribution du maïs durant la phase d'engraissement détermine la couleur de la peau et du gras selon la nature du maïs distribué (maïs blanc ou maïs jaune).

La réputation du canard à foie gras du Sud-Ouest et des produits qui en sont issus s'est ensuite développée grâce à l'utilisation de techniques originales de conservation des produits (le confisage et l'appertisation), qui ont permis la commercialisation des produits en dehors du Sud-Ouest et le développement de circuits de commercialisation régionaux et nationaux.

À ce titre, la réputation du foie gras est attestée, de longue date, par de nombreux ouvrages tels que *L'histoire de la vie privée des Français*, d'Aussy, publié en 1787, qui précise que la réputation de Toulouse est fondée sur le foie gras de canard, ou le *Larousse ménager* de 1926 qui précise que «les foies gras servent surtout à la confection de pâtés et de terrine, dont certaines régions ont la spécialité. [...] Les pâtés de Toulouse sont au foie de canard et font de la concurrence aux pâtés de Strasbourg».

Par ailleurs, les marchés au gras, installés dès la fin du XVIII^e siècle dans l'aire géographique et qui perdurent aujourd'hui, constituent une véritable preuve de l'ancrage culturel de la production et de la commercialisation de l'ensemble des produits, du canard entier que l'on cuisinera soi-même aux pièces de découpes et abats déjà préparés.

Référence à la publication du cahier des charges

[article 5, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 510/2006 ⁽³⁾]

<https://www.inao.gouv.fr/fichier/CDCIGPCanardafoiegrasduSudOuestV3.pdf>

⁽³⁾ Voir note 4 de bas de page.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR